RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : La RÉUNION (974)

Forêt départemento-domaniale de BÉBOUR

Contenance cadastrale : 6 004,3851 ha
Surface de gestion : 6 111,77 ha

***Révision** d'aménagement forestier*

(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt départemento-domaniale de BÉBOUR pour la période 2014-2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, L272-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, R213-20 et R272-2 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Général de la Réunion, en date du 22 juillet 2014, donnant son accord à l'aménagement de cette forêt ;

VU l'avis favorable de la Directrice du Parc national de la Réunion, en date du 26 décembre 2013 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 septembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de BÉBOUR (974), pour la période 2004-2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La Forêt départemento-domaniale de BÉBOUR (La Réunion), d'une contenance de 6 111,77 ha, est affectée principalement à la fonction écologique et à l'accueil du public, tout en assurant les fonctions de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 4 136,69 ha, comprenant des espèces indigènes (97 %), du cryptoméria du Japon (2 %) et d'autres essences (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 83,11 ha, et laissés en attente de traitement sur 2,71 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le cryptoméria du Japon (80,17 ha), le tamarin des Hauts (2,94 ha) et les bois de couleur (2,71 ha).

Les autres surfaces boisées sans objectif de production ligneuse, d'une contenance de 4 052,06 ha, seront maintenues dans le but de sauvegarder la biodiversité et la naturalité de cette forêt, de même que les autres milieux non boisés.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 37,76 ha, dont 35,04 ha plantés en cryptoméria seront entièrement régénérés par coupe rase suivie de plantation, et 2,71 ha plantés en Bois de couleur seront laissés en attente de traitement ;
  - Un groupe d'amélioration de cryptoméria, d'une contenance de 49,87 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 5 ans ;
  - Un groupe à objectif de conservation de la biodiversité, d'une contenance de 1 037,39 ha, qui fera l'objet de travaux de conservation des espèces et des milieux, notamment par la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
  - Un groupe constitué d'une zone dont la naturalité a été préservée, d'une contenance de 1 884,94 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention et sera laissé en l'état ;
  - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 3 101,12 ha, qui ne fera pas l'objet d'intervention hormis, si nécessaire, pour la lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes ;
  - Un groupe correspondant à un terrain artificialisé (camp pour ouvriers), d'une contenance de 0,69 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'ensemble des unités de gestion concernées par la Réserve biologique dirigée, soit un total de 4 574,00 ha, est regroupé au sein d'une division « réserve biologique dirigée de Bébour ». Le plan de gestion spécifique de la réserve, approuvé par ailleurs, précisera les modalités de gestion relatives à ces terrains, lesquelles viseront à : la protection de la biodiversité ; la conservation des habitats et espèces remarquables menacés, notamment *Badula fragilis* ; la protection de la zone de naturalité préservée ; la lutte active et précoce contre les espèces exotiques envahissantes ; la réalisation d'études pour l'amélioration des connaissances ; au développement d'actions pilotes sur les sites les plus remarquables ; à la prévention et la surveillance ; la sensibilisation et l'information du public ;
- Des mesures de gestion courante de la biodiversité seront mises en œuvre, notamment : le maintien des essences pionnières au sein du massif ; la constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique - arbres morts, sénescents et à cavités ; la conservation des arbres morts au sol ; le respect de la fragilité des sols, des cours d'eau et des zones humides ; la favorisation des peuplements naturels mélangés ; et enfin, faire usage de plants provenant exclusivement de graines ou de sauvageons d'essences indigènes récoltés dans la forêt, afin d'éviter l'introduction d'espèces génétiquement modifiées ;
- Des travaux seront réalisés pour améliorer la desserte de la forêt, notamment la création d'un kilomètre de route forestière empierrée, la création d'une place de dépôt et le bétonnage sur un kilomètre de la plateforme de roulement d'une route empierrée.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 29 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice de la forêt et du bois

Véronique BORZEIX